



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°025/2020/ANRMP/CRS DU 16 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE
PAR LE GROUPEMENT IVOIRIEN DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (GIBTP) POUR
IRREGULARITE DES CRITERES DE QUALIFICATION CONTENUS DANS LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N°T07/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) ABOBO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation du Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) en date du 02 mars 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 février 2020, enregistrée le 02 mars 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0351, le Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer les critères de qualification de l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique représenté par l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) a lancé l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abobo, cofinancé par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

A cet effet, l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution desdits travaux ;

Lors du retrait du dossier de l'appel d'offres, les entreprises ivoiriennes du secteur du bâtiment ont constaté que les critères de qualification requis par ledit dossier, notamment les critères d'expérience générale et spécifique de construction du bâtiment, sont éliminatoires pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Elles ont donc exposé leur préoccupation au GIBTP qui, estimant que ces critères de qualification portent atteinte à la réglementation, a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 mars 2020, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, le GIBTP indique que les critères de qualification du dossier d'appel d'offres sont de nature à écarter de la compétition les entreprises nationales ;

En conséquence, il sollicite la révision de ces critères qui constituent pour celles-ci une entrave au libre accès à la commande publique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation de la régularité des critères de qualification contenus dans un dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

En outre, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 dispose que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Que dès lors, la dénonciation du Groupement Ivoirien du Bâtiment et des Travaux Publics (GIBTP), intervenue par correspondance réceptionnée le 02 mars 2020, est conforme aux dispositions de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et des articles 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 02 mars 2020 par le GIBTP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au GIBTP et à l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P